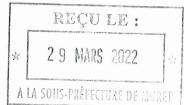


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 MARS 2022



DOSSIER N° 2022-14 : DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXATION DES CYCLES DE TRAVAIL DES PERSONNELS MUNICIPAUX

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le deux mars, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre – BAÑULS Cédric – BELMONTE José - Mme BENAZET Nadine – M. BOULINEAU Christophe – Mmes CAPOUL Sabine – DROCOURT Angélique – M. FRONTEAU Joris - Mmes GREGORUTTI Aurélie - LAFARGUE Claudine – M. LIGONNIERE Vincent – Mmes MENDONÇA Anny – NAUSSAC Frédérique – PERONNET Odile – TORLLON Martine.

ABSENTS

M. DAURE Nicolas ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile M. GALIAY Jean-Sébastien ayant donné procuration à M. BOULINEAU Christophe M. MARTINIE Laurent ayant donné procuration à Mme MENDONÇA Anny M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. LIGONNIERE Vincent

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LIGONNIERE Vincent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale; Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- Il est proposé à l'ensemble des agents de choisir entre 36 heures ou 37 heures la durée hebdomadaire de travail;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

| | 35H00 | 36Н00 | 37H00 |
|--|--|--|--|
| Nombre de jours de l'année | 365 jours | 365 jours | 365 jours |
| Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total | 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours | 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours | 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours |
| Nombre de jours travaillés | (365-137) = 228 jours travaillés | (365-137) = 228 jours travaillés | (365-137) = 228 jours travaillés |
| Calcul de la durée annuelle soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement | 1600 h | 1600 h | |
| + Journée de solidarité | 7 h | 7 h | 7 h |
| Nombre d'heures travaillées annuelles | 1596.00 | 1641,60 | 1687,40 |
| Nombre d'heures règlementaires | 1607 h | 1607 h | 1607 h |
| Jours ARTT | | 5 (+1 jour solidarité) | 11 (+ 1 jour solidarité) |

⁻ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35, 36 ou 37 heures hebdomadaires) ;

⁻ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires;

Ou -12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires;

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :

<u>ARTICLE 1</u>: La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles) de travail suivants :

Liste des services concernés et cycles de travail proposés :

Service administratif:

- -cycle hebdomadaire: 35h sur 4,5 jours (9 demi-journées).
- bornes des prises de fonction entre 8h30 et 17h30 (18h30 un jour dans la semaine) du lundi au vendredi;

Service technique:

- -cycle hebdomadaire : 35h sur 5 jours (10 demi-journées)
- bornes des prises de fonction entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi.
- horaires d'été entre 6h00 et 13h30 (30 min de pause)

Service culturel: 1 agent

- cycle hebdomadaire 35h sur 5 jours (10 demi-journées)
- bornes des prises de fonction entre 9h00 et 17h15 du lundi au vendredi.

Service médiathèque: 1 agent

- cycle hebdomadaire 35h sur 5 jours (10 demi-journées)
- bornes des prises de fonction entre 8h30 et 19h00 du lundi au samedi

Service patrimoine: 1 agent

- 37h par semaine (assorties de 11 jours d'ARTT +1 journée de solidarité) sur 4,5 jours (9 demi-journées).
- bornes des prises de fonction entre 7h30 et 17h30 du lundi au vendredi.

- Service scolaire :

- -cycle de travail avec temps de travail annualisé en fonction du calendrier scolaire. Les périodes scolaires constituent les périodes de forte activité tandis que les périodes de vacances scolaires celles de basse activité (vacances de Toussaint-Noel Hiver Printemps Eté).
- bornes prises de fonctions entre 6h45 et 20h30 du lundi au vendredi.

Le temps de pause méridienne est de 45 minutes au minimum.

De plus, une pause de 30 minutes est accordée pour une période de travail de plus de 6 heures.

<u>ARTICLE 3</u>: La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

<u>ARTICLE 4</u>: Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- -sous forme de journée entière (1jour par semaine maximum),
- sous la forme de demi-journées (1/2 journée par semaine maximum).

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils seront, le cas échéant, déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restants au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

<u>ARTICLE 5</u>: Pour le service scolaire un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

ARTICLE 6 : La journée de solidarité peut être accomplie, au choix des agents, selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le premier mai.
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel : 7 heures supplémentaires, réparties sur une ou deux semaines de travail.

ARTICLE 7: La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures – 2 délibérations du 28 décembre 2001 dont l'objet est la mise en place de l'ARTT agents à temps complets et agents non complets après avis favorable du CTP du 20 décembre 2001, visées par la sous-préfecture le 3 janvier 2002 - relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : De transmettre la présente délibération à Madame Le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 21 mars 2022

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en souspréfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr.